

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DE LA COMMUNE de LIRAC
30126**

21-2019

Séance du 29 MARS 2019

DEPARTEMENT

GARD

L'an **DEUX MIL DIX NEUF**
Et le **VINGT NEUF MARS**
A **18 heures 30**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la présidence de : **CARDENES Stéphane**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	8

Présents : CARDENES Stéphane - CLEMENTE Cédric - PIRE Sébastien - CARMINATI Antoinette - GEIGER Sonia - JOSSIN Angélique - KESER Alain -

Pouvoir : PONS Jean-Jacques à CARMINATI Antoinette -

Absents excusés : VAMUSE Jacques - VAUTRIN Éric - PELLEGRINO Séverine - MIALON Béatrice -

A été nommé secrétaire : PIRE Sébastien -

Date de la convocation
25/03/2019

Objet de la délibération

Date d'affichage
25/03/2019

PLAN LOCAL D'URBANISME – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

Monsieur Sébastien PIRE, adjoint délégué à l'urbanisme rappelle que par délibération du conseil municipal en date du 27 février 2009 mise à jour le 23 mai 2014, la commune de Lirac a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de son territoire, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique

Pour rappel, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a pour objectifs :

- ▶ Rechercher un équilibre entre développement des constructions et préservation des espaces naturels dans une perspective de développement durable,
- ▶ Tenir compte des nouvelles préoccupations d'habitat, de mixité sociale, de diversité des fonctions au sein de la commune, de transports et déplacements,
- ▶ Définir un véritable projet de développement durable de la Commune en y associant les habitants,
- ▶ Réfléchir aux meilleures conditions du renouvellement urbain, à la préservation de la qualité architecturale et de l'environnement, à l'organisation de l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Conformément à l'article L.153 -12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) a été débattu en conseil municipal le 19 septembre 2014.

Le PADD permet alors d'atteindre ces objectifs initiaux et s'articule autour de 5 orientations essentielles :

- Réduire l'impact écologique du développement urbain
- Mettre en œuvre les conditions d'une organisation urbaine raisonnée
- Développer les activités
- Valoriser le cadre de vie des habitants
- Gérer et anticiper les risques

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le

et publication

Le

ou notification

Le

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le P.A.D.D. Ils visent à favoriser l'urbanisation des espaces non bâtis compris au sein de l'enveloppe urbaine, en cohérence avec les risques naturels, et en réponse aux besoins en logements à limiter l'extension de l'urbanisation, en continuité de l'enveloppe bâtie et à proximité directe des centres de vie.

Conformément à l'article L.103-3 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a, lors de la délibération du 27 février 2009, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du conseil municipal du 27 février 2009 :

- ▶ Affichage de la délibération de prescription d'élaboration du PLU pendant toute la durée des études (voir certificats en PJ1)
- ▶ Articles dans le bulletin municipal (voir exemple en PJ2)
- ▶ Réunions avec les agriculteurs (03/12/14), les associations (11/12/14), (voir bilan en annexe)
- ▶ 3 réunions publiques avec la population (17/12/14, 13/04/16 et 19/02/2019) (voir bilan en annexe)
- ▶ Possibilité d'écrire au maire (voir bilan en annexe)
- ▶ Mise à la disposition du public d'un cahier de concertation intitulé « Comment voyez-vous LIRAC dans 10 ans ? » (voir bilan en annexe)
- ▶ La mise à disposition sur le site internet de la Commune d'éléments d'information concernant les étapes de l'élaboration du P.L.U.
- ▶ Le PLU a fait l'objet d'un 1^{er} arrêt (24/02/2017) et d'une première enquête publique (04 septembre 2017) synthétisée dans le rapport du commissaire enquêteur (voir extrait en PJ 13). Les recommandations et réserves du commissaire enquêteur relatives aux observations du public intègrent pleinement la concertation (voir bilan en annexe).

C'est dans ces circonstances que le Conseil Municipal est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Plan Local de l'Urbanisme, conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 et L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de l'adjoint à l'urbanisme et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.151-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 27 février 2009 prescrivant l'élaboration Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme mis à la disposition des conseillers municipaux, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents cartographiques associés et les annexes,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le conseil municipal du 19 septembre 2014 au cours duquel ses membres ont pu débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du PLU et aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme,

Considérant que la concertation afférente au P.L.U. s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 27 février 2009,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

Le conseil municipal, **DECIDE**, à l'unanimité,

D'ABROGER la délibération du 24/02/2017 concernant l'arrêt du précédent projet de PLU,

DE TIRER un bilan favorable de la concertation afférente au Plan Local d'Urbanisme,

D'ARRETER le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lirac tel qu'il est annexé à la présente délibération, celui-ci intégrant la définition d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA),

DE TRANSMETTRE pour avis les projets de Plan Local d'Urbanisme, en application des dispositions de l'article L. 132-7 et L.132 -9 du Code de l'urbanisme, à :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard,
- Monsieur le Président Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, concernant sa compétence pour l'élaboration du SCOT et du PLH du Gard Rhodanien,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard en qualité de l'autorité compétente en matière de l'organisation des transports urbain,
- Monsieur le Président de la Chambre d 'agriculture du Gard,
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers du Gard,
- Monsieur le Président de la Chambre du commerce et d'industrie du Gard.
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, notamment concernant l'introduction du PDA (Périmètre Délimité des Abords) en remplacement de la zone protégée dans un périmètre de 500 mètres autour de l'église basse classée Monument Historique,
- Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans les Zones d'Appellation d'Origine Contrôlée,
- Monsieur le Maire de la Commune de St Laurent des Arbres,
- Monsieur le Maire de la Commune de Roquemaure,
- Monsieur le Maire de la Commune de Tavel,
- Monsieur le Maire de la Commune de St Victor La Coste

En application de l'article R.153-6, à :

- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans les Zones d'Appellations d'Origine Contrôlée,

En application de l'article L.151-12 et L.151-13 du Code de l'Urbanisme, à :

- Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, notamment concernant l'introduction d'un STECAL (secteur Ah du PLU).

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et le dossier du projet du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil municipal sera tenu à la disposition du public en mairie de Lirac, aux horaires d'ouverture habituels de la mairie.

Cette délibération annule et remplace la précédente déposée en Préfecture le 18 avril 2019.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Stéphane CARDENES

